



الإتحاد العام لمقاولات المغرب  
+٥E٥ +٥E٥+٥٦+ | +E٥٥+٤٤ | H٤Y٥٤٥  
Confédération Générale des Entreprises du Maroc

Résumé des  
Questions/réponses visios-conférences  
CGEM TTA  
pour les entreprises et les salariés



الإتحاد العام لمقاولات المغرب  
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ | ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ | ⵎⴰⵖⴷⴰⵢⵜ  
Confédération Générale des Entreprises du Maroc

Tanger le 26 mars 2020

## Questions Réponses CGEM TTA

Posées à Mohammed Emtil,

Président de la commission Arbitrage et Médiation

### Question 1 : Qui sont les salariés éligibles à l'indemnité forfaitaire mensuelle de la CNSS ?

#### **Réponse :**

1. Que l'employeur soit affilié à la CNSS,
2. Que les salariés aient été déclarés sur les BDS de la CNSS en février 2020,
3. Que l'employeur fasse partie des secteurs d'activité impactés par les effets du Covid19, (baisse du CA, baisse du carnet de commande, rupture de livraison de matières premières, etc.)
4. Que l'employeur ait renseigné le portail Covid19 de la CNSS en cochant les personnes concernées par la baisse d'activité,
5. Que l'employeur ait déposé sa déclaration sur l'honneur,

### Question 2 : Qu'en est-il des Salariés embauchés en mars 2020 ?

#### **Réponse :**

Les salariés recrutés au mois de mars ne sont pas éligibles à l'indemnité forfaitaire car ils ne figurent pas sur le BDS de février 2020.

### Question 3 : Qu'en est-il des salariés qui seront mis en chômage en avril ?

#### **Réponse :**

En sus des prérequis mentionnés à la réponse 1, la CNSS ne versera l'indemnité que si l'employeur n'a pas déclaré de salaire en avril, pour être plus précis, si





الإتحاد العام لمقاولات المغرب  
+Eo +oC.+o6+ | +C@O+ΞΞI | ΗCΥOΞΘ  
Confédération Générale des Entreprises du Maroc

sur les BDS, le salarié est déclaré avec un salaire quel que soit son niveau, l'indemnité ne sera plus versée par la CNSS .

**Question 4 : Et si l'employeur veut verser une aide complémentaire ?**

**Réponse :**

Le salarié ne sera plus éligible pour bénéficier de l'indemnité forfaitaire Covid19,

**Question 5 : Quelle solution proposez-vous ?**

Réponse :

Accorder l'aide de l'employeur sous forme d'acompte sur salaire à récupérer une fois l'activité normale reprise ou accorder un bon d'achat surtout que le mois sacré de Ramada est proche ;

**Question 6 : Qu'en est-il pour les salariés en CDD dont les contrats arrivent à échéance durant la période allant du 15 mars au 30 juin 2020**

**Réponse :**

ils ne doivent pas être déclarés en arrêt de travail et ne sont pas éligibles pour bénéficier de l'indemnité forfaitaire.

**Question 7 : Qu'en est-il des stagiaires sous contrats d'insertion ?**

Réponse :

Les stagiaires sous contrat insertion éligibles à l'indemnité forfaitaire sont ceux contrats Anapec déclarés à la CNSS en février 2020,

Le critère d'éligibilité est : Est-ce qu'ils sont déclarés à la CNSS ou pas ? Les contrats CFA et les contrats de stagiaires scolaires ne s sont pas éligibles au versement de l'indemnité forfaitaire car ils ne sont pas déclarés.

**Question 8 : Comment sera versée l'indemnité forfaitaire mensuelle de la CNSS aux employés ?**

**Réponse :**

Les salariés dont la CNSS dispose de leur RIB, recevront leur indemnité forfaitaire à la fin de chaque mois :

- ✓ soit par virement (pour ceux qui disposent d'un RIB bancaire),
- ✓ soit par mise à disposition pour ceux qui ne l'ont pas.





الإتحاد العام لمقاولات المغرب  
+E. +C.+o.+t+ | +C+O+I+Ξ+I | ΗCΥOΞΘ  
Confédération Générale des Entreprises du Maroc

Pour que cette action soit menée à bien, l'employeur doit déposer sa déclaration des salaires sur Damacom avant la fin du mois et non avant le 10 de chaque mois M+1

Cocher sur Covid19, la liste des salariés éligibles,

**Question 9 : Les entreprises sont-elles tenues de fournir une déclaration sur l'honneur attestant de l'arrêt de leur activité en raison du coronavirus. Existe-t-il un format prédéfini de cette attestation sur le site ou l'entreprise doit-elle écrire sa propre déclaration sur l'honneur ?**

**Réponse :**

L'entreprise n'a pas besoin de rédiger de déclaration sur l'honneur. Cette déclaration est simple, il suffit de cocher une case sur l'étape 5 de la déclaration sur la plateforme <https://covid19.cnss.ma/> sous forme d'une case à cocher : « Déclaration sur l'honneur » qui, une fois cochée, permettra d'accéder à la validation de la déclaration de l'entreprise (cf manuel d'utilisation du portail)., voir capture d'écran :

Comment traiter le Covid19 sur le portail CNSS ?

Étapes :

- ✓ Cocher les salariés ayant travaillé moins que 26 jrs en mars à cause des retombées du Covid19,
- ✓ Exclure les salariés ayant démissionné ou dont le contrat de travail CDD est venu à expiration courant du mois de mars qui ne doivent pas bénéficier de cette indemnité forfaitaire, j'insiste que si la CNSS donne la main à l'employeur, ce dernier doit veiller à ne pas faire bénéficier,
- ✓ Exclure les salariés licenciés qui sont supposés bénéficier d'I.P.E et non de l'indemnité forfaitaire Covid19,





الإتحاد العام لمقاولات المغرب  
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ | ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ | ⵎⴰⵔⴷⴰⵢⵜ  
Confédération Générale des Entreprises du Maroc

- ✓ Exclure les salariés qui perçoivent des IJM servies par la CNSS, les salariés en situation d'accident de travail percevant des ITT, les salariés qui perçoivent l'IPE, les femmes percevant les IJM (maternité), les salariés décédés ou mis la retraite,

**Question 10 : Les entreprises qui souhaitent bénéficier du report de paiement des cotisations sociales suite à l'arrêt de leur activité en raison du coronavirus doivent faire une demande de remise gracieuse des majorations de retard. Quelle est la date limite pour faire cette demande de remise ?**

**Réponse :**

Les demandes de remise gracieuse des majorations de retard doivent être faites par les entreprises qui souhaitent bénéficier de cette mesure sur le site <https://covid19.cnss.ma/> avant le 30 juin 2020.

**Question 11 : L'indemnité forfaitaire accordée par la CNSS aux salariés/employés en arrêt de travail, quel que soit leur statut dans l'entreprise (ouvrier, cadre...), est de 1000dh pour le mois de mars, et de 2000dh par mois jusqu'au 30 juin si le salarié n'a pas repris son activité professionnelle. Les entreprises qui souhaitent verser un complément de salaire à leurs salariés, en plus de l'indemnité forfaitaire, peuvent-elles le faire ?**

**Réponse :**

Toute rémunération versée par l'employeur et déclarée sur les BDS rend le salarié **non-éligible** au versement de l'indemnité forfaitaire.

**Question 12 : Quelle solution alors ?**

**Réponse :**

Acompte sur salaire ou Bon d'achat

**Question 13 : Une entreprise qui a besoin de faire travailler certains de ses salariés pendant un nombre limité de jours durant un mois donné où l'entreprise est déclaré être à l'arrêt, peut-elle payer et déclarer ses salariés pour les jours travaillés uniquement, tout en leur permettant de bénéficier de l'indemnité forfaitaire mensuelle ?**

**Réponse :**

Si un salarié/employé à l'arrêt durant un mois donné est appelé par son entreprise à travailler un nombre restreint de jours durant ce mois, le rémunérer et le déclarer pour les jours travaillés entrainera l'annulation de





الإتحاد العام لمقاولات المغرب  
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ | ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ | ΗΕΥΟΞΘ  
Confédération Générale des Entreprises du Maroc

l'indemnité forfaitaire. A ce titre, vous pouvez, afin de ne pas pénaliser ce salarié, reporter le paiement des quelques jours travaillés à une date ultérieure ou les comptabiliser comme jours à récupérer sous forme de congé avec l'accord du salarié.

**Question 14 : La mesure 2 prévoit le report du paiement des cotisations sociales pour la période allant du 15 mars au 30 juin 2020. Quelles sont les cotisations sociales concernées par ce report ?**

Ce report concerne toutes les cotisations sociales : patronales, salariales, taxe de formation professionnelle...étant entendu que les charges sociales ne sont dues que sur les salaires versés aux salariés/employés en activité. Si une entreprise est à l'arrêt complet durant un mois donné, et déclare l'ensemble de ses salariés à l'arrêt sur ce mois, elle ne sera redevable d'aucune charge sociale.

**Question 15 : Est-ce qu'une entreprise peut décider de suspendre le contrat d'un salarié présentant un risque de contamination élevé car il est porteur d'une maladie chronique).**

**Réponse :**

**Oui, La Sté peut imposer aux salariés la suspension des contrats de travail en tant que mesure préventive pour:**

1. Des raisons de santé,
2. Des raisons de prévention de l'altération de leur état de santé et de leurs collègues de travail,
3. éviter les risques de contamination,
4. prévenir la perturbation éventuelle du fonctionnement normal d'APM surtout qu'elle emploie un effectif important.

La décision peut être fondée sur l'argumentation juridique suivant qui s'articule essentiellement sur :

1. les dispositions du code du travail habilitant qui permettent au Médecin du travail à ordonner des recommandations à l'employeur :
  - a) En application de l'article 320, « *le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives, notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés. le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions* ».
  - b) En vertu de l'article 318, le médecin du travail, peut recommander toute mesure « *visant à éviter toute altération de la santé des*





الإتحاد العام لمقاولات المغرب  
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ | ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ | ⵎⴰⵖⴷⴰⵢⵜ  
Confédération Générale des Entreprises du Maroc

*travailleurs, notamment en surveillant (.....) les risques de contamination et l'état de santé des salariés » ;*

2. la jurisprudence relative à l'hygiène et à la sécurité du travail qui considère que le non-respect des normes d'hygiène et de sécurité par un salarié est une faute grave.
3. Les instructions et les conseils des pouvoirs publics relatifs à la prévention des risques de contamination par le corona virus et la veille sur la préservation de l'état de santé des salariés et des fonctionnaires atteints de maladies chroniques pouvant affaiblir leur immunité,
4. Le décret-loi n° 2-20-293 du 24/3/2020 relative à l'état de santé d'urgence sanitaire.

#### **Sur le plan social :**

S'il est vrai que le salaire n'est pas dû en cas de maladie, en application des dispositions de l'article 273 du Code de Travail, le choix pour un salarié entre rester confiné à la maison sans salaire et le risque de s'exposer à une contamination n'est pas aisé.

#### **Préconisations :**

Que le salarié produise un certificat médical et le faire bénéficier des I.J.M servies par la CNSS avec un complément de salaire à lui verser par l'employeur, Si la crise Corovid19 venait à dépasser un mois, ce qui est plausible, voir ce que prévoit les conditions du contrat d'assurance privée, notamment le délai de carence permettant au salarié de bénéficier de l'I.T.T

#### **Question 16 : Ces personnes peuvent-elles alors être déclarées à l'arrêt pour bénéficier de l'indemnité forfaitaire mensuelle ?**

Oui à condition qu'elles ne bénéficient pas des I.J.M servies par la CNSS (Ind. journalière de maladie)

#### **Question 17 : est-ce que l'employeur peut suspendre l'adhésion au régime de la CIMR ?**

#### **Réponse :**

**Oui, l'employeur peut,** en application des dispositions de l'article 7 du statut de la CIMR relatif à la suspension de l'adhésion qui peut être accordée à tout





الإتحاد العام لمقاولات المغرب  
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ | ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ | ⵎⴰⵖⴷⴰⵢⵜ  
Confédération Générale des Entreprises du Maroc

Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié en faisant la demande et justifiant :

- de l'absence d'Affiliés relevant de lui pouvant bénéficier de l'Affiliation au régime de retraite de la CIMR,
- des difficultés financières passagères.

La suspension d'Adhésion pour des difficultés financières passagères ne peut être accordée qu'une seule fois pendant une période de dix (10) années d'Adhésion. Elle est validée par le Conseil d'administration ou par toute commission qu'il aura désignée à cet effet, sur la base du dossier présenté par l'Adhérent.

La suspension d'Adhésion ne peut pas dépasser une période de trois (3) ans.

Dans la pratique, la CIMR exige une demande accompagnée des bilans des 3 dernières années, mais dans cas actuel, elle peut ne pas l'exiger.

**Question 18 : Est-ce que la CNSS va honorer ses engagements en termes de date butoir pour l'exécution du versement de l'indemnité forfaitaire Covid19 annoncée en fin de mois ?**

**Réponse :**

**La CNSS a fait un excellent travail, simplifié, facile d'utilisation, et en un temps record il faut au-delà de toute complaisance les féliciter**



Maintenant pour aller dans le droit fil du chemin et répondre à cette question, je dis que Oui à condition de :

- 1) Renseigner le portail Covid19 CNSS en cochant la liste des salariés concernés par les retombées du Covid19
- 2) En cochant la case déclaration sur l'honneur,
- 3) En déclarant les salaires sur Damancom avant la fin du mois et non avant le 10 comme fut la procédure avant, ce point est très important

**Question 19 : Est-ce qu'on peut utiliser les 1000 dh de mars pour un autre mois ?**

**Réponse :**

Le bon sens fait que le versement de l'indemnité forfaitaire soit applicable en avril et non en mars surtout que le vrai impact sur les salaires sera en avril et sur les mois suivants.





الإتحاد العام لمقاولات المغرب  
+Eo +oC+o6+ | +C@O+ΞΞI | ΗCΥOΞΘ  
Confédération Générale des Entreprises du Maroc

Maintenant que la convention est signée, elle n'est ni la bible ni le coran, tout peut se négocier avec les 3 signataires, mais nous sommes bousculés par les délais, ce qui rend cette action presque impossible.

**Question 20 : Est-ce que le paiement des AF et des remboursements AMO se feront en fn de mois par virement ou par mise à disposition ?**

**Réponse :**

Oui, le paiement s'applique aux trois prestations : indemnité forfaitaire, AMO et AF

Mohammed Emtil

Président de la Commission CGEM TTA

Arbitrage et Médiation

